

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***COMMUNE DE SAINT MARTIN DE
SEIGNANX***

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mis à disposition le 5 février 2013

Le Maire,

C. DARDY

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 27 AOÛT 2012

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 juin qui a été adopté à l'unanimité.

PRESENTATION DU PLH DU SEIGNANX

La commune a été sollicitée afin de rendre un avis sur le projet de PLH communautaire arrêté le 19 juillet par la Communauté de Communes du Seignanx. Le document est présenté par les services de la Communauté. Suite au rattachement de la Commune à l'unité urbaine de Bayonne à compter du 1^{er} janvier 2012, la Commune est soumise à l'obligation d'avoir 20% de logements sociaux parmi l'ensemble des habitations principales. Ce rattachement a fait l'objet d'une contestation par la Commune auprès de M. le Préfet. Sous réserve de l'annulation du rattachement à Bayonne, le PLH doit être modifié afin d'intégrer cette nouvelle contrainte. Un travail en concertation avec les services de la Communauté permettra de formaliser la demande de modification du PLH qui devra être officiellement faite par le Conseil Municipal en septembre lors de la prochaine séance du Conseil.

TRANSFORMATION DE POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF

Délibération n°2012/52

La situation d'un agent lauréat d'un concours peut être modifiée afin que son grade s'ajuste à ses fonctions et responsabilités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **TRANSFORME** 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe en poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps plein à compter du 1^{er} août 2012.
- **PRECISE** que les rémunérations et les durées de carrière de cet agent seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

CREATION POSTE APPRENTISSAGE ADAPTE

Délibération n°2012/53

A l'issue d'un emploi saisonnier durant l'été 2011, nous avons mis en place un partenariat avec l'Institut Médico Educatif (IME) Les Pléiades à Dax afin d'envisager l'intégration progressive d'un jeune Saint-Martinois ayant la reconnaissance de travailleur handicapé.

3 stages ont déjà été réalisés et ont démontré une marge de progression positive. Le projet professionnel du jeune s'oriente vers les travaux d'espaces verts et une polyvalence dans l'activité du service technique municipal.

Pour la commune, cet agent remplacerait un départ en retraite prévu pour 2015 ou 2016.

L'objectif est de formaliser un contrat d'apprentissage adapté sur 40 mois afin de l'orienter vers une formation CAPA Adapté " Travaux Paysagers ". La formation théorique serait assurée par le Centre de Formation d'Apprentis Agricoles CDFAA d'Heugas. Ce dispositif est conditionné à une évaluation du jeune permettant de tester ses capacités à suivre cette formation.

L'IME maintiendrait un accompagnement avec le jeune, la famille, le centre de formation et la commune. Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) épaulerait financièrement la municipalité dans ses actions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CREE** un poste en apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2012 pour une durée de 40 mois.

REGLEMENT HALTE-GARDERIE

Délibération n°2012/54

La Caisse d'Allocations Familiales a demandé que la commune modifie les éléments suivants dans le règlement de fonctionnement de la halte-garderie :

- Aucun plancher d'heures ne sera demandé pour l'accueil occasionnel.
- L'établissement garantit l'accueil des enfants dont les parents sont inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Ainsi que l'accueil des enfants dont les parents ont des ressources inférieures au montant forfaitaire du R.S.A ou au montant forfaitaire du RSA majoré pour une personne isolée ou pour une femme enceinte isolée.
- Les noms et parcours professionnel de la direction et sous-direction sont précisés.
- Les horaires d'ouverture (08h00-18h30) et le nombre de places d'accueil avec modulation de l'agrément sont précisés.
- Préciser qu'il n'y a pas d'éviction de l'enfant en cas de maladie sauf directive du conseil supérieur de l'hygiène ou concertation médecin de crèche et directrice pour le bien-être de l'enfant.
- Préciser qu'en cas d'allergie, un protocole d'aide personnalisé sera établi si nécessaire en accord avec la famille, le médecin de la structure et la directrice.
- Précision des modalités de révision de la mensualisation, des places réservées, de la tarification ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le règlement ci-joint qui prendra effet au 1^{er} septembre 2012.

MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE –

DEMANDE DE SUBVENTION F.I.P.H.F.P.

Délibération n°2012/55

Par délibération du 24 octobre 2011, le Conseil Municipal avait validé le projet de mise en accessibilité de la mairie.

Les premières études sur le bâtiment principal ont révélé des travaux plus importants que ce que nous envisagions au regard des normes à satisfaire. Par ailleurs, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) subventionne les travaux de mise en accessibilité des locaux professionnels depuis l'année 2012 grâce à l'intervention du Centre De Gestion des Landes.

Suite à cette nouvelle possibilité de financement, nous avons retiré notre demande de Dotation Globale d'Équipement 2012 et de Fonds d'Équipement Communal afin de ne pas consommer des enveloppes départementales déjà restreintes.

Le Conseil est sollicité afin de se prononcer sur le nouveau montant des travaux et sur la demande de subvention à cet organisme.

Le coût de cette première tranche de travaux est estimé à 166 000 € HT, le mobilier à 19 000 € HT et les études et maîtrise d'œuvre à 20 000 € HT.

Parmi les travaux, certains ne concernent pas la mise en accessibilité tels que le renforcement de la portance de la salle du Conseil, le percement d'une façade pour créer une fenêtre nécessaire à l'éclairage naturel d'un bureau. Les locaux qui sont mis en accessibilité sont subventionnés à 50% lorsqu'ils sont utilisés par les employés et le public (110 m²) et à 100% lorsqu'ils ne sont pas fréquentés par le public (195 m²).

Ainsi, la décomposition suivante est déterminée :

	coût HT	clé de répartition	montant non éligible FIPHFP	montant locaux mixtes	montant locaux professionnels
Renforcement salle du Conseil	4 000	travaux réels	4 000		
Création ouverture en façade	5 500	travaux réels	5 500		
Ascenseur	26 000	travaux réels		26 000	
Travaux mise en accessibilité	130 500	au prorata des m ²		47 066	83 434
Mobilier accueil	7 185	au prorata des m ²		2 591	4 594
Maîtrise d'œuvre	10 805	au prorata des m ²		3 897	6 908
Etudes d'accessibilité	680	au prorata des m ²		245	435
Bureaux d'études et SPS*	3 500	au prorata des m ²		1 262	2 238
Etudes de sol	1 904	lié à l'ascenseur		1 904	
Total	190 074		9 500	82 965	97 609
Subvention FIPHFP	139 091		0	41 483	97 609

*SPS : Sécurité et de Protection de la Santé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** la première tranche du projet de mise en accessibilité de la mairie pour un montant de 205 000 € HT.
- **SOLLICITE** une subvention du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique dans le cadre de la mise en accessibilité des locaux professionnels à hauteur de 139 091 €.

Départ de Monsieur Julien Fichot

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Bilan bus des fêtes**

Lors des fêtes de Bayonne, le service de transport en bus organisé par la Commune a effectué 54 allers et 60 retours. Ce service a coûté 16 480 € pour 18 224 € de recettes encaissées lors de la

vente de 4 556 billets. Le tarif a été maintenu à 4 € et gratuit jusqu'à 12 ans. L'excédent s'est élevé à 1 744 €. Pour l'instant, il n'est pas envisagé de modifier le service pour 2013.

➤ **Point travaux assainissement**

Le marché de réhabilitation des réseaux et de construction de la nouvelle STEP est en cours. Ces travaux vont perturber la circulation durant environ une année, même si la coordination des chantiers sera optimisée.

L'élargissement de la route des Hauts de St Martin a pu être réalisé dès juillet grâce aux concours des différents propriétaires riverains qui ont rapidement autorisé la commune à intervenir sur leurs parcelles. Ils en sont vivement remerciés.

Les travaux de construction de la STEP débuteront en septembre pour un achèvement prévu en mai ou juin 2013.

Concernant les réseaux :

- Les travaux débuté par la route de la STEP le 13 août jusqu'au 7 septembre, puis se poursuivront par la conduite de rejet des eaux traitées vers l'Adour entre novembre et février 2013 pour ne pas perturber le site Natura 2000 au printemps et en été.
- A partir d'Octobre sera entreprise la traversée de la RD 817 vers la maison St Jean par tranchée en demi-chaussée.
- Le linéaire entre l'ancienne et la future STEP sera réalisé entre octobre et mai 2013.
- De grosses perturbations sont à prévoir lors de la traversée de la RD 817 au niveau des feux où les réseaux sont très profondément enfouis. Une information sera réalisée préventivement et le chantier pourrait avoir lieu pendant la nuit.

La mise en séparatif de Pons s'effectuera concomitamment avec la création du réseau de transfert.

La mise en séparatif route Océane s'effectuera probablement lorsque tous ces travaux seront réalisés.

Pour l'été prochain, l'ensemble du réseau principal devrait fonctionner.

➤ **Révision du PLU**

La Commune doit formuler un avis sur le PLU de St Martin de Seignanx sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, elle fait partie des personnes publiques associées. Une attention particulière sera portée aux thèmes de l'environnement et du patrimoine. La question du logement social, qui doit faire l'objet d'un réexamen du PLH, pourrait avoir des conséquences sur notre règlement. Ce dossier fera l'objet de réunions de travail dès septembre.

➤ **Signalétique**

Il a été proposé à M. Lusignan d'effectuer en CDD sur 2 mois, une mission complémentaire à son stage. Ceci consiste à la mise en place de certaines propositions : relevé des panneaux qui n'ont plus lieu d'être en place, enseignes sur les bâtiments communaux, cheminements doux, panneaux d'affichage, signalisation d'intérêt local (SIL).

➤ **Rentrée scolaire**

491 élèves sont inscrits, une classe supplémentaire est ouverte à Jules Ferry. Ce poste est pré affecté à l'enseignement du Gascon. L'EOLE sera le nouveau prestataire de service pour la restauration scolaire. Les effectifs sont légèrement renforcés pour l'encadrement des enfants sur les écoles primaires.

➤ **Aménagement de Niorthe**

Une consultation afin de sélectionner un cabinet d'urbaniste est en cours jusqu'au 14 septembre. Un groupe de travail sera constitué des commissions Urbanisme, Voirie Réseaux, Développement Durable. Les partenaires suivants ont été sollicités afin d'intégrer le groupe de

travail : Communauté de Communes, CPIE, Agence d'Urbanisme. La conception de l'aménagement devrait être réalisée pour avril 2013 afin que l'opération puisse s'effectuer dès approbation du PLU.

➤ **Manifestations :**

Accueil des nouveaux le vendredi 31 août à Camiade, Forum des associations le 1^{er} septembre à l'espace Jean Rameau, réunion publique des riverains du projet de Bouygues Immobilier le 6 septembre à 19 heures au CLSH.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt.

SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2012

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 août qui a été adopté à l'unanimité.

MODIFICATIONS DE POSTES

Délibération n°2012/56

L'évolution des services et des tâches confiées aux agents nécessite de faire évoluer le temps de travail de certains postes.

Les modifications des postes de titulaires suivantes sont proposées :

GRADES OU EMPLOIS TITULAIRES	Ancien horaire	Nouvel horaire
Secteur technique		
Adjoint technique ppal 1ère classe	28	32
Adjoint technique ppal 2ème classe	17	26,5
Adjoint technique 1ère classe	6	19
Adjoint technique 2ème classe	17,5	18,5
Adjoint technique 2ème classe	7	11
Adjoint technique 2ème classe	5	8,5
Secteur social		
A.T.S.E.M. 1ère classe	33	35
Secteur animation		
Adjoint d'animation 2ème classe	26	27

2 agents supplémentaires, recrutés en CDD, sont affectés sur le temps périscolaire dans les écoles primaires.

Certains agents ont bénéficié de promotion de grade sur des postes déjà créés, un rédacteur chef a été intégré au CIAS, il convient de réajuster le tableau des effectifs en conséquence en supprimant les postes vacants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** les modifications ci-dessus proposées à compter du 1^{er} octobre 2012.
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs suivant qui prendra effet au 1^{er} octobre 2012 :

TABLEAU DES EFFECTIFS ~~ ETAT DU PERSONNEL
2012

Tableau des effectifs budgétaires de la commune de St Martin de Seignanx

GRADES OU EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont TNC hebdo	ETP
DGS	A	1	1		1
Secteur administratif					
Attaché principal	A	1	0		
Attaché	A	1	1		1
Rédacteur chef	B	1	1		1

Adjoint administratif Ppal 2ème classe	C	1	1		1
Adjoint administratif 1ère classe	C	6	6		6
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	1		1
TOTAL		12	11		
Secteur technique					
Ingénieur Ppal	A	1	1		1
Technicien principal de 2ème classe	B	2	2		2
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	3	3		1
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	6	6		6
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	31,5	0,00
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	26,5	0,76
Adjoint technique 1ère classe	C	1	0	20	
Adjoint technique 1ère classe	C	1	0		
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique 2ème classe	C	7	7		7
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	20	0,57
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	18,5	0,53
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	17,5	0,50
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	12	0,34
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	11	0,31
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	8,5	0,24
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	5	0,14
TOTAL		37	35		
Secteur médico-social					
Puéricultrice	A	1	1		1
Secteur social					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1ère classe	C	1	1		1,00
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	1	1		1,00
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	1	1	32	0,91
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	1	1	31	0,89
A.T.S.E.M. 2ème classe	C	1	0	29,5	0,00
Auxiliaire de puériculture	C	1	1		1,00
TOTAL		8	7		
Secteur animation					
Animateur principal 1ère cl	B	2	2		2
Adjoint d'animation 1ère classe	C	2	2		2
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation 2ème classe	C	2	1		1
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	27	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	21	0,60
TOTAL		9	8		
TOTAL TITULAIRES		67	62		51,59
					ETP titu

AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	Rémunération	Contrat	
Responsable compta paye	A	Adm	IB 466	CDD 3 ans	1
Technicien supérieur	B	Technique	IB 325	CDD	1
Adjoint administratif 2ème classe	C	Adm	IB 297	CDD	1
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,40
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,14
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	CDD	0,31
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,60
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 297	CDD	0,94
Poste apprentissage	C	Technique	IB 297	CDD	1,00
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 297	2 CDD saisonniers	0,62
Adjoint d'animation 2ème classe	C	CLSH	IB 297	7 CDD saisonniers	0,92
TOTAL NON TITULAIRES	10				8,71
					ETP CDD
TOTAL GENERAL	72		Création d'emplois titulaires	3	
EMPLOIS SAISONNIERS	9		Suppression d'emplois titulaires	1	ETP total
ETP	60,30		SOLDE AU 31/12	2	60,30

Arrivée de Mesdames Laurence GUTIERREZ et Marie-Josée CHEVERRY

AVIS SUR LE PLH DU SEIGNANX
Délibération n°2012/57

Lors de la séance du 27 août, les services de la Communauté de Communes ont présenté le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) pour la période de 2012 à 2017 arrêté en Conseil Communautaire le 19 juillet 2012.

Si globalement les propositions du document sont satisfaisantes, comme il l'a été précisé, l'intégration de la commune dans l'unité urbaine implique l'ajustement du P.L.H. et notamment l'augmentation du nombre de logements sociaux sur la commune. Le Conseil Municipal doit formuler un avis qui pourra être pris en compte par le Conseil Communautaire.

Il s'avère que le Conseil Syndical du SCoT a également modifié la répartition de constructions neuves attendues entre les communes et a porté à 25% l'objectif de logements sociaux pour les 3 communes de Tarnos, Ondres et St Martin.

Le nombre de logements inscrits au SCoT passerait de 700 à 825 pour la commune de St-Martin-de-Seignanx à l'objectif 2025.

Mme le Maire a sollicité M. le Préfet sur l'interprétation des articles du Code de la construction et de l'habitat qui transposent les obligations de l'article 55 de la loi SRU. En effet, de nombreuses interrogations sont posées par l'imbrication des compétences entre les communes et l'EPCI. Cela concerne notamment la répartition des objectifs de logements sociaux sur le territoire communautaire et les modalités de décomptes des logements et des dépenses destinées au logement social déductibles des pénalités.

Nous n'avons toujours pas eu connaissance du nombre de logements sociaux recensés par les services préfectoraux. Il semblerait qu'il y ait 236 logements sociaux sur la commune pour ~1800 résidences principales soit environ 13% pour une obligation aujourd'hui fixée à 20%. Actuellement les données INSEE 2009 révèlent que 76% des occupants sont propriétaires de leur logement pour une moyenne communautaire de 70% et nationale de 58%.

Le P.L.H. permet d'obtenir des conventionnements avec l'Etat pour le financement des constructions ; il est donc important que l'objectif du P.L.H. soit concordant avec les orientations du P.L.U. qui fixe une règle de 30% de logements sociaux pour les projets de plus de 3 logements (afin de faciliter les petites opérations, cette règle pourrait d'ailleurs être ajustée).

A noter que le rattachement à l'unité urbaine impose également 1 accueil d'urgence pour 1000 habitants. 3 logements d'urgence sont existants à St Martin, d'autres sont envisagés sur Tarnos et Ondres.

La commune doit respecter les nouvelles prescriptions du SCoT ainsi que les obligations de la loi SRU en matière de logement social

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AFFIRME** son engagement pour la création de logements sociaux conformément au volet social contenu dans l'Agenda 21 et aux orientations définies dans le règlement du P.L.U. en révision.

- **REGRETTE** que l'intégration de la Commune dans l'unité urbaine de Bayonne impose sans délai les contraintes liées à ce classement en commune urbaine.

- **DONNE** un avis favorable au projet de P.L.H. arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juillet 2012 sous réserve de la prise en compte des corrections et compléments suivants :

- De porter de 228 à 300 le nombre de logements envisagés sur St-Martin-de-Seignanx dans le P.L.H. et le nombre de logements sociaux de 46 à 90.
- De ne pas limiter à 600m² la superficie des parcelles dans la définition de l'accession sociale
- De relever les prix plafond des différentes zones pour l'accession sociale.

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Délibération n°2012/58

Le remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) nécessite d'ajuster le règlement du service assainissement.

Cela concerne le chapitre traitant du raccordement. Les travaux ne sont plus systématiquement réalisés par la commune, mais par des entreprises choisies par le demandeur.

La PFAC sera demandée à tous les bénéficiaires de branchements au réseau d'assainissement. Les montants ont été déterminés par délibération du 3 mai 2012.

Le tarif des contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires sont facturés au demandeur. Il est proposé de porter le montant de 100 à 170 €HT. En effet, le contrôle est effectué par un prestataire pour un montant de 150 €HT, à ceci se rajoutent le traitement de la demande et l'établissement de la conformité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 3 abstentions de Madame Marie-Josée CHEVERRY, Madame Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE,

- **ADOpte** le nouveau règlement du service d'assainissement collectif qui prendra effet au 1^{er} octobre 2012.

- **FIXE** à 170 €HT le tarif des contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires.

ECHANGE DE TERRAIN AVEC M. LAFITTE A LA RESERVE DES BARTHES

Délibération n°2012/59

Lors de la délibération du 28 avril 2011, le Conseil Municipal avait donné son accord pour les :

- transfert de propriété en faveur de la Commune de deux parcelles issues de la division des parcelles cadastrées Section E n° 114(p) et E 116(p), d'une surface globale de 1 407 m² appartenant à M. Gaston LAFITTE. Ce terrain constitue l'emprise du parking de la Réserve de Lesgau et de ce fait, serait intégré dans le domaine public communal.
- déclassement de l'emprise du chemin rural dit de Lesgau pour :
 - classement d'une partie du chemin dans la voirie communale (partie contigüe au parking),
 - déclassement du restant en vue d'être rétrocédé à M. Gaston LAFITTE (1 961 m²).

Toutefois, lors de la demande de numérotation des nouvelles parcelles divisées auprès du service du Cadastre, il a été soulevé que l'emprise du chemin rural figurait sur deux sections la section D et la section E.

Aussi, il est demandé que le Conseil Municipal délibère une nouvelle fois pour entériner cette situation.

VU la délibération du 28 avril 2011,

VU le plan d'échange établi par M. LALAGÜE, Géomètre expert mandaté,

VU l'emprise du Chemin Rural incluant la parcelle (D 605) qui longe le ruisseau,

CONSIDERANT que la commune ne peut pas rester propriétaire de cette bande de terrain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD POUR LES :**

- échange en faveur de la Commune des deux parcelles cadastrées Section E n° 639 (5 a 86) et E 641 (8 a 21 ca), appartenant à M. Gaston LAFITTE. Ce terrain (repéré sur

le plan joint par les lettres A et B) constitue le parking de la Réserve de Lesgau et de ce fait, sera intégré dans le domaine public communal.

- classement dans le domaine public communal de l'emprise du chemin rural : la partie du chemin rural (repérée par la lettre C) et la parcelle D 604 (2 a 08 ca), (repérée par la lettre D),
- déclassement du restant de l'ancien chemin rural dit de Lesgau (repéré par les lettres E et F) en vue d'être échangé à M. Gaston LAFITTE. Il s'agit des parcelles D 605 (18 a 42 ca) et E 643 (19 a 61 ca).

- **PRECISE** que les autres conditions de l'échange énoncées dans la délibération du 28 avril 2011 restent inchangées.

OFFRE DE CONCOURS POUR LE CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE

Délibération n°2012/60

La chaudière fuel permettant le chauffage de l'église à air pulsé doit être remplacée. Après étude des différentes possibilités, il s'avère que l'installation de radiants au gaz est la solution la plus appropriée à un coût d'équipement et de fonctionnement raisonnable.

L'église appartient à la commune et est mise à disposition de la paroisse. La commune dispose cependant du bâtiment afin d'organiser des manifestations culturelles non cultuelles (concerts, représentation de la chorale du collège...). Si l'entretien courant de l'église est à la charge de la paroisse, les travaux de gros entretien peuvent être financés par la commune qui est propriétaire du bâtiment. En ce qui concerne le chauffage, la commune finance l'installation tandis que les consommations d'énergie sont réglées par la paroisse.

Le coût de l'installation s'élève à 24 150 €HT. M. le Curé a accepté un cofinancement des travaux à hauteur du tiers du montant soit 8 050 € par une offre de concours à la commune. Le dispositif de l'offre de concours permet à une personne morale ou une personne physique de proposer des fonds à une commune pour la réalisation de ce genre de travaux. Les offres de concours sont soumises à l'acceptation par le Conseil Municipal.

Ce dispositif combine les charges qui incombent à la commune pour assurer l'entretien des édifices du culte et l'intérêt légitime des fidèles à bénéficier de l'affectation et donc de contribuer au financement des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** les travaux d'installation de chauffage de l'église par radiants au gaz pour un montant estimé à 24 150 €HT.
- **ACCEPTE** l'offre de concours de 8 050 € de la paroisse de St Martin de Seignanx pour ces travaux.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention ci-jointe.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Eclairage stade de foot**

Mme le Maire indique que le club de foot a demandé l'éclairage du stade de Barrère. Le dispositif proposé par le club ne répond pas aux normes d'éclairage et l'entretien ne serait pas assuré par le SYDEC. Ainsi après évaluation de solutions conformes par le SYDEC, qui

pourraient être réutilisées en cas de déplacement du stade, la mise en place de 4 mâts pour une participation communale de 28 836 € a été validée.

➤ **Aménagement de Niorthé**

Suite à une consultation pour recruter un cabinet d'étude afin de concevoir l'aménagement de 9 ha sur Niorthé, le groupement constitué par un urbaniste (cabinet Lascabettes à Bordeaux) et un bureau d'études (SCE à Bassussarry) a été retenu pour un montant de 30 425 €. Des tranches conditionnelles (charte d'aménagement, étude d'impact, mission architecte conseil) pourront être validées au regard des conditions d'avancement des études.

La Communauté de Communes, le CPIE ainsi que l'Agence d'Urbanisme sont associés à la conception de l'aménagement. La participation de l'AUDAP sera répercutée par la Communauté à la Commune pour un montant de 4 200 €.

➤ **Parc commercial d'Ondres**

L'enquête publique des « Allées shopping » est en cours à Ondres. Peu d'informations concernent l'incidence de circulation sur le RD 26 et la traversée de St Martin de Seignanx. Nous avons sollicité le Syndicat Mixte afin d'avoir le résultat des études si elles ont été effectuées.

La SODEC aurait modifié le projet initial et devrait repasser en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quarante.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2012 /47 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTE DU 13 JUILLET 2012

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande du Comité des Fêtes de St Martin, d'organiser **le 13 juillet 2012**, une course de trottinette sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411),

VU le récépissé établi par la sous-préfecture de Dax en date du 22 juin 2012, délivrant récépissé de déclaration d'une manifestation sportive, au comité des fêtes de Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement de l'épreuve,

ARRETE

Article 1^{er} : La voie communale n° 411 sera interdite à la circulation le **13 juillet 2012**, entre le carrefour de la RD 126 (ancienne école des barthes) et le n°1119, route de Puntet, pendant la durée de la course de trottinette **de 18 h30 à 20 h 30**.

La manifestation sera encadrée de la façon suivante :

Les personnes appelées « **signaleurs** », identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postés tous les 200 mètres ; 8 personnes au total encadreront cette manifestation sportive.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 126 et la RD 74.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie ainsi qu'aux lieux d'arrivée et de départ.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Mr le Président du Comité des fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Mr le Sous-Préfet de Dax, pour information dans le cadre de la manifestation.

Fait à St Martin de Seignanx, le 02 juillet 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 48
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 414 ROUTE DES HAUTS DE ST MARTIN

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU les travaux d'élargissement de la chaussée et l'enfouissement des réseaux affectant la circulation sur la route **des hauts de st martin** (VC414),

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} la route des hauts de st martin (VC414) à Saint Martin de Seignanx ;

- La route sera fermée à la circulation (plan en annexe)
- Une déviation sera mise en place par la route de NIORTHE (VC 409)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **09/07/2012 au 13/07/2012 puis du 16/07/2012 au 31/10/2012**,

Article 3 : Les entreprises chargées des travaux procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr le président de la communauté des communes du seignanx
- ◆ SARL PINAQUY
- ◆ HEA
- ◆ SITCOM
- ◆ La poste de St Martin de Seignanx
- ◆ SDIS

Fait à St Martin de Seignanx le 05 juillet 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2012 /49 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES
COURSES CYCLISTES DU 14 JUILLET 2012**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. BELLECAVE, président du Guidon Saint Martinois, pour l'organisation le **14 juillet 2012**, de courses cyclistes : **Cadets de 09h30 à 12 h30 - minimes de 14 h à 16 h00 - Juniors de 16h30 à 19h30**,

VU l'arrêté n° 656-2012 du sous-préfet en date du 05 juillet 2012, autorisant Mr Jean BELLECAVE, président, à organiser cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **14 juillet 2012**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur les routes départementales 126, sur les voies communautaires 409 (rte de Niorthé) et 400 (rte d'Arremont) et sur la voie communale 414 (rte des Hauts de st martin), sera réglementée de la façon suivante :
Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Carrefour dit de « PONS » - RD 126 avec la VC 409 (2 signaleurs),
- Carrefour de la VC 409 avec la VC 400 - rte d'arremont (2 signaleurs),
- Carrefour de la VC 400 de la VC 414 rte d'arremont (2 signaleurs),
- Intersection VC 409 et sortie lotissement PONS (1signaleur),
- Intersection VC 409 et sortie lotissement DUTREY (1signaleur),
- Carrefour RD 126 avec VC 414 « Villenave » (2 signaleurs),

Les personnes appelées « **signaleurs** » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqué « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée RD 126

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Mr le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 09 juillet 2012.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/50
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 503 RUE AMBROISE 2

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 06 juillet 2012 de SUD RESEAUX implantée à st Paul les dax(40) de procéder, dans le cadre d'une dépose de compteur de gaz au profit de GRDF, à des travaux affectant la circulation sur la VC 503 RUE AMBROISE2,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le bas coté de la VC 503, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant d'une dépose de compteur de gaz au profit de GRDF, rue Ambroise 2 à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **25 juillet au 26 juillet 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX

Fait à St Martin de Seignanx le 10 juillet 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2012/51
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU la demande **d'alignement** en date du 05 juillet 2012, pour Mme SALLABERRY.
Concernant l'alignement sur la **Voie Communale n° 310**, dite « chemin de pradillon »,

Au droit des parcelles cadastrées Section L n° 623p et 627p

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 – Alignement :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit des propriétés du bénéficiaire est défini de l'axe du chemin de PRADILLON comme sur le plan annexé.

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 décembre 2015

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE DU MAIRE
n° ST 2012/52

Objet : Fête des barthes 2012

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le comité des fêtes ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 04/03/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur l'école des barthes est autorisée du 11 au 16 juillet 2012, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée du 13 au 15 juillet 2012.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Président du comité des fêtes

A St Martin de Seignanx, le 12 juillet 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/53
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Voie Communale n° 26, dite « allée du HAOU »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 13 juillet 2012 Mr CLAEYS et Mme MASQUELIER, demeurant à St Martin de Seignanx (40), demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section J n° 1072 p** en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 6 m.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 6 m et d'une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé sera faite avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.
- Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 16 juillet 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE DE VOIRIE n° ST 2012/54
Route Océane (RD26), Allée du Souvenir (VC33)
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 17 juillet 2012 de Mr ETCHELECU sise à St Martin de seignanx(40), demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la voie communale d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir et de la route Océane RD 26, pour des travaux d'entretien de façade, 17 Place de la Mairie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux d'entretien de façade de la propriété située au 17, Place de la Mairie ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...)

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée du 23 juillet au 11 Aout 2012.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 18 juillet 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 55
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 411 route de PUNTET

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 12 juillet 2012 d'ETPM implantée à Arcangues (64) de procéder à des travaux au profit de ERDF, enfouissement de la ligne électrique HTA, affectant la circulation sur la route de PUNTET (VC411),

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de PUNTET(VC410), à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- les voies seront fermées à la circulation sauf :
 - aux riverains
 - la poste
 - services de secours
 - ramassage des ordures ménagères
- Le passage de ces seuls véhicules sera coordonné par le chantier
- Prévoir un boitage aux riverains avant travaux
- Un ensemble de déviation sera mise en place conformément aux plans en annexe

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **27 aout au 31 Octobre 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
ERDF
ETPM
Le Conseil Général - UTD SOUSTONS.
SITCOM
La poste de St Martin de Seignanx
SDIS

Fait à St Martin de Seignanx le 18 juillet 2012.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2012 /56
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES DURANT LES
COURSES CYCLISTES DU 19 AOUT 2012**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. LABOURDETTE, du Guidon Saint Martinois, pour l'organisation **le 19 Août 2012**, de courses cyclistes : - **minimes de 14 h à 16 h00 – Seniors de 16h à 19h00**,

VU l'arrêté n° 656-2012 du sous-préfet en date du 16 juillet 2012, autorisant Mr LABOURDETTE, à organiser cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **19 Aout 2012**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route départementales 54 en agglomération, sur les voies communautaires Avenue d'aquitaine n°400 et chemin de Grandjean n° 302, sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Carrefour avenue d'Aquitaine et RD 54 (2 signaleurs),
- Carrefour de la RD 54 et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection chemin de Grandjean et allée de Bitille (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et allée du BORN (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et rue de Montauby (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et Allée de Marensin (1signaleur),
- Carrefour avenue d'Aquitaine et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et avenue de côte d'argent (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et rue de Marennes (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de Tursan (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de l'Armagnac (1signaleur),
- Carrefour Avenue d'Aquitaine et allée de la Lande (1signaleur),

Les personnes appelées « *signaleurs* » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqué « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée avenue d'aquitaine.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Mr le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 18 juillet 2012.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE N° ST 2012/57
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE OCEANE RD 26 EN AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 20 juillet 2012 de GRDF, souhaitant effectuer le raccordement en gaz de ville pour Madame MOREL demeurant au 48 chemin de Ménuzé à St martin de seignanx, demandant une permission de voirie au n°1125 route Océane RD 26 à St Martin de Seignanx.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Les travaux devront être conformes au descriptif fourni,

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira obligatoirement les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 23 juillet 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- GRDF
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE N° ST 2012 / 58
DE L'ALLEE DU FRONTON ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE DE L'ABBE PIERRE ET LE PARKING DES COMMERCES
ATTENANT POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ NOCTURNE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R. 321-9 à R. 321-12 du Code pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU l'organisation du marché nocturne, le 07 août 2012, sur la place de l'Abbé Pierre, au Quartier Neuf, à ST MARTIN DE SEIGNANX, place répertoriée dans le tableau de classement de la voirie communale au n° 705 et sur le parking attenant des commerces (parcelle cadastrée Section AS n° 182),

CONSIDERANT que cette manifestation va entraîner des perturbations pour les usagers de cet espace réservé et ceux circulant sur l'allée du Fronton

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Un marché nocturne est autorisé sur la place de l'Abbé Pierre et le parking attenant des commerces (parcelle AS 182), le 07 août 2012, de 18H30 heures à 24 heures.

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs, marchands forains ou vendeurs devront être conduites sur le marché.

Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques et en tous lieux publics que ce soit, pendant les heures d'ouverture du marché.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Fermeture temporaire de l'allée du Fronton

Le 07 août 2012, à partir du 18 heures 30 et durant la manifestation, l'accès à l'allée du Fronton sera fermé aux véhicules, sauf aux riverains de l'allée du Fronton et aux participants du marché. Le sens de circulation sera modifié pour les véhicules autorisés à pénétrer dans le secteur.

La fermeture sera matérialisée par un ensemble de barrières et un panneau « *sens interdit – sauf riverains* ».

Un jeu de feux tricolores sera mis en place en mode clignotant sur la RD 817 afin de signaler le marché nocturne.

Article 3 - Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Chaque personne autorisée à participer au marché devra entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Elle ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que les participants au marché assumeront seuls tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Les participants feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 27 juillet 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 59
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE VC 402

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 JUILLET 2012, de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable chemin de Cantegrouille (VC402), pour la propriété de Mr CLEMENT,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Cantegrouille (VC402) ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **06 Août 2012, de 8h à 18h.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 27 juillet 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 60
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES ROUTE DE NORTON – VC 410

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 2 août 2012, de la société FONDASOL sise 23, Rue Pierre de Coubertin à 33140 – SAINT ALBAN, de procéder à des reconnaissances géotechniques (travaux de carottages de chaussées Ø 100 mm) avec stationnement d'une sondeuse, sur la route de Norton (VC 410), pour le compte de la Communauté de Communes du Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société FONDASOL est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Norton (VC410) ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Une circulation alternée sera mise en place.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **20 Août 2012 au 30 septembre 2012, de 8h à 18h.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société FONDASOL,
- ◆ Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 août 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/61
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 305 CHEMIN DE LEPORTE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 01 Aout 2012 de la SARL TERE LAND implantée à SAUBUSSE de procéder, dans le cadre d'un branchement électrique au profit d'ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la VC 305 chemin de LEPORTE,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le bas coté et sur la chaussée de la VC 305, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TERE LAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, chemin de LEPORTE à Saint Martin de Seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Les travaux s'effectueront par demi chaussée.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **23 AOUT 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL TERE LAND

Fait à St Martin de Seignanx le 17 Août 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/62
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 314 CHEMIN DU MENUZE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 06 Aout 2012 de la société SUD RESEAUX implantée à St PAUL LES DAX de procéder, dans le cadre d'un branchement gaz au profit de GRDF, à des travaux affectant la circulation sur la voie d'intérêt communautaire n° 314 chemin de MENUZE,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le bas coté et sur la chaussée de la voie d'intérêt communautaire n° 314, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TERE LAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, chemin de LEPORTE à Saint Martin de Seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Les travaux s'effectueront par demi chaussée

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **03 septembre au 05 septembre 2012** .

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX
- ◆ Mr le Président de la Communauté des Communes

Fait à St Martin de Seignanx le 17 Août 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 63
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 304 chemin de LAMOULIE, VC 404 route de LANNES et VC 410 rte de NORTHON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 17 Août 2012 d'ETPM implantée à Arcangues (64) de procéder à des réfections de voirie suite aux travaux d'enfouissement de la ligne électrique HTB, affectant la circulation sur la VC 304 chemin de LAMOULIE, la voie d'intérêt communautaire n°404 route de LANNES et voie d'intérêt communautaire n° 410 route de NORTHON

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la VC 304 chemin de LAMOULIE, la voie d'intérêt communautaire n°404 route de LANNES et voie d'intérêt communautaire n° 410 route de NORTHON, à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- les travaux s'effectueront par demi chaussée avec alternat manuel ou par panneau
- Prévoir un boitage aux riverains avant travaux

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **21 Août 2012 au 29 septembre 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
ETPM
Mr le Président de la Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 Août 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE n° ST 2012/64
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE et ALIGNEMENT
Voie Communale n° 405, dite « route de Lavielle »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 06 Août 2012 de Mr BRENAC, géomètre à St MARTIN de seignanx(40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour un lotissement et un alignement au profit de la SARL SOPRIMMO demeurant à St MARTIN de seignanx, **au droit de la parcelle cadastrée Section AT n° 123.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public et ce, conformément au plan ci-joint.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 7,68 m.
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée.

3.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

3.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoicable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 12 septembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution

ARRETE N° ST 2012/65
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VOIE COMMUNALE N° 503, DITE « RUE AMBROISE2 »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 22 Août 2012 de Mr COMET, demeurant à St BAYONNE(64), demandant une autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour un **Raccordement au réseau d'Eaux-Pluviales de la parcelle cadastrée Section BY n° 046.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Raccordement au réseau d'Eaux-Pluviales**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants . L'entreprise retenue par le pétitionnaire devra posséder les capacités professionnelles en travaux sur réseaux d'assainissement sous domaine public et présentera le descriptif du devis pour validation. **La mairie se réserve le droit de refuser l'entreprise retenu par le pétitionnaire.**

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

-Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêt de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

-Contrôle du branchement avant fermeture de la tranchée et à la réception par les services techniques municipaux.

a) **Implantations des canalisations** :

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) **Profondeur des canalisations** :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) **Ouverture des tranchées sur chaussées** :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70**.

Un grillage avertisseur(marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Pour les regards EP sur chaussée, il convient d'utiliser des regards de 1000 avec tampon fonte classe 400 .La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** sera raccordé par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.Pour tout changement de direction ,un regard sera à créer. La longueur maximale entre 2 regards ne dépassera 60 mètres.

Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera ,en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
 - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG)

En retour pour valider la conformité, La demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 7- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 10 septembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 66
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 505 RUE DE GASCOGNE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 27 Août 2012 de la société COLAS implantée à Tarnos (40) de procéder à travaux de voirie ,au profit de la communauté des communes du seignanx , affectant la circulation sur la voie d'intérêt communautaire n° 505 rue de Gascogne

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la VC 505 rue de Gascogne à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée avec alternat manuel ou par panneau

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **28 Août 2012 au 31 Août 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
COLAS
Mr le président de la communauté des communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 Août 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE n° ST 2012/67
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE et autorisation de rejet
VOIE COMMUNALE N° 400, DITE « ROUTE D'ARREMONT »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 22 Août 2012 de Mr HARTANE domicilié à TARNOS(40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour terrain à bâtir ,une autorisation de rejet des eaux pluviales et eaux usées traités dans le fossé communal de la route d'Arremont, **au droit de la parcelle cadastrée Section D n° 569p,570p,598p lot n°2** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Autorisation de rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées :

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux pluviales et le rejet des eaux traitées provenant du filtre à sable du réseau d'assainissement individuel de son habitation sous réserve que ces eaux ne soient pas insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, ravinement de talus, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation, de nuire à la sécurité ou la santé publique dans le fossé communal de la route d'Arremont.

A charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

3.1 prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisé à l' emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 7 mètres avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l' accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité , ne devra pas entraver le libre écoulement et respecter le fil d'eau.

- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée.
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé

3.2 prescriptions pour le rejet dans le fossé des eaux de pluie et eaux usées traitées:

Pour éviter le ravinement de talus et ne pas entraver la libre écoulement des eaux , le rejet des eaux se fera à 30cm de hauteur par rapport au fond de fossé. Pour éviter la dégradation des tuyaux, par les engins de fauchage, de curage de fossé, ceux ci devront être chanfreinés et protégés par une forme en béton : 0,50mx0,30mx0,10m, ainsi que le flan de et le fond de fossé. Cette forme ne sera en aucun saillie par rapport au bord de fossé existant. Dans le cas d'un rejet sous pression , celui devra être muni d'un dispositif brise jet.

Article 4 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 5 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 9- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 30 Août 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 68
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 28 Août 2012 de la société COLAS implantée à Tarnos (40) de procéder à travaux d'assainissement ,au profit de la commune de st Martin du seignanx , affectant la circulation sur la voie d'intérêt communautaire n° 505 rue de Gascogne à St MARTIN de seignanx.

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie d'intérêt communautaire n° 404 route de LANNES à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **30 Août 2012 au 30 septembre 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
COLAS
Mr le Président de la Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 Août 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/69
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD26 en agglomération ROUTE OCEANE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 29 Août 2012 de la SARL TERE LAND implantée à SAUBUSSE de procéder, dans le cadre d'un branchement électrique au profit d'ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la RD 26 au n°1948 route océane à St MARTIN de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le bas coté de la RD26, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TERE LAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, RD 26 en agglomération route océane à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- la nuit, la circulation sera rétablie.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **01 octobre au 02 octobre 2012** .

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL TERE LAND
- ◆ UTD Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 30 août 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2012/ 70
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE COMMUNAUTAIRE N°404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de seignanx, pour les propriété de Mr BELLERET, GALVAN et ROUET,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **03 septembre 2012**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 30 août 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 71
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE CANTEGROUILLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la SARL POULON sise à Urrugne (64), de procéder à des travaux d'élagage au droit de la parcelle AM 27 sur la voie communale n° 402 route de Cantegrouille à St Martin de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL POULON est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Cantegrouille VC n° 402 à St Martin de seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **03 septembre 2012**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL POULON

Fait à St Martin de Seignanx le 30 août 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE N° ST 2012/72
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VOIE COMMUNALE N° 400, DITE « ROUTE D'ARREMONT »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 07 septembre 2012 de Mr LEPPHAILLE domicilié à Bayonne(64), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour terrain à bâtir , **au droit de la parcelle cadastrée Section D n°570p lot n°1** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l' emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie et mitoyen avec le lot 2
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 mètres avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l' accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité , ne devra pas entraver le libre écoulement et respecter le fil d'eau.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée.
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 10 septembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2012/73
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE COMMUNAUTAIRE N°415 ROUTE DU CHATEAU D'EAU

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société COREBA implantée à HASPARREN(64) , dans le cadre de travaux de raccordement au gaz, de procéder à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire n°415 , dénommée « route du château d'eau»,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le bas coté et la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COREBA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande route du château d'eau à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **21/09/2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché sur la zone de travaux.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COREBA
- ◆ La communauté des communes du seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 septembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2012/74
ROUTE OCEANE RD 26 EN AGGLOMERATION
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 12 septembre 2012 de la société GOBAT sise à St Martin de seignanx(40), demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la route départementale 26 (dite route océane) et de fermer la circulation au lieu des travaux pour les piétons, pour la pose d'un coffret GAZ sur le mur de l'église,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

- **Le bénéficiaire est autorisé à occuper le trottoir sur le domaine public** pour la pose d'un coffret GAZ sur le mur de l'église,

- La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé
- Rétrécissement de chaussée au droit du chantier

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **14/09/2012** .

Article 3 : -L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le trottoir sera rendu libre à la circulation et que celui-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

4.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...)

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

4.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 2 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignaux le 13 septembre 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 75
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 410 ROUTE DE NORTON, VC 404 ROUTE DE LANNES,
VC 304 CHEMIN DE LAMOULIE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 12 septembre 2012 de la société SCREG implantée à PAU (64), de procéder à des travaux au profit de RTE, réfection de chaussée suite à enfouissement de la ligne électrique HTB, affectant la circulation sur la route de Northon (Voie communautaire 410), la route de Lannes (Voie communautaire 404) et le chemin de LAMOULIE (Voie communale 304),

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SCREG est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Northon (Voie communautaire 410), la route de Lannes (Voie communautaire 404) et le chemin de LAMOULIE (Voie communale 304) à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- les voies seront fermées à la circulation sauf :
 - aux riverains
 - la poste
 - services de secours
 - ramassage des ordures ménagères
- Le passage de ces seuls véhicules sera coordonné par le chantier
- Prévoir un boitage aux riverains avant travaux
- Un ensemble de déviation sera mise en place conformément aux plans en annexe

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **17 septembre 2012 au 19 octobre 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le Basque bondissant
- ◆ SCREG
- ◆ Le Conseil Général - UTD SOUSTONS.
- ◆ SITCOM
- ◆ La poste de St martin de Seignanx

◆ SDIS

Fait à St Martin de Seignanx le 13 septembre 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 76
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES CHEMIN DE PRADILLON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au n°196 chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **18 septembre au 20 septembre 2012, de 8h à 18h** ; la nuit la circulation sera rétablie.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 14 septembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 77
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES CHEMIN DE PRADILLON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société SOGEA sise 1, Avenue Marcel Dassault à ANGLET (64), de procéder à des travaux de réhabilitation du système d'assainissement sur la RD 817 en agglomération dit Avenue du quartier neuf à st Martin de seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOGEA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 en agglomération dit « Avenue du quartier neuf » entre le numéro 1546 et 1862 à st Martin de seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **24 septembre au 24 octobre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SOGEA
- ◆ UTD Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 19 septembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE N° ST 2012 / 78
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA PLACE JEAN RAMEAU
POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'association Esquirot de ST MARTIN DE SEIGNANX, représentée par Mme. VERGEZ, reçue en mairie le 30 Août 2012 et enregistrée sous le numéro 03/2012,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Mme VERGEZ Edith présidente de l'association Esquirot de ST MARTIN DE SEIGNANX, pour l'organisation le 30 septembre 2012, d'un vide-grenier dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'association Esquirot de ST MARTIN DE SEIGNANX, représentée par Mme VERGEZ Edith, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 30 septembre 2012, de 7 heures à 19 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-grenier.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme VERGEZ présidente de l'association Esquirot
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.le Sous-préfet de DAX

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 19 septembre 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/79
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD26 en agglomération ROUTE OCEANE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 21 septembre 2012 de la société SUD RESEAUX implantée à St Paul les Dax(40) de procéder, dans le cadre d'un branchement gaz au profit de GRDF, à des travaux affectant la circulation sur la RD 26 route océane face à l'église à St MARTIN de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la RD26, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement gaz au profit de GRDF, RD 26 en agglomération route océane à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **22 octobre au 23 octobre 2012** de 08H45 à 18H00, la circulation sera rétablie la nuit.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX
- ◆ UTD Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 25 septembre 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE N° ST 2012/80
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION DE REJET
VOIE COMMUNALE N° 400, DITE « ROUTE D'ARREMONT »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 20 septembre 2012 de Mr ETCHEPARE domicilié à St Martin de seignanx(40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour terrain à bâtir ,une autorisation de rejet des eaux pluviales et eaux usées traités dans le fossé communal de la route d'Arremont, **au droit de la parcelle cadastrée Section D n° 569,570,598 lot n°4** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Autorisation de rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées :

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux pluviales et le rejet des eaux traitées provenant du filtre à sable du réseau d'assainissement individuel de son habitation sous réserve que ces eaux ne soient pas insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, ravinement de talus, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation, de nuire à la sécurité ou la santé publique dans le fossé communal de la route d'Arremont.

A charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

3.1 prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisé à l' emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 mètres avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité, ne devra pas entraver le libre écoulement et respecter le fil d'eau.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée.
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé

3.2 prescriptions pour le rejet dans le fossé des eaux de pluie et eaux usées traitées:

Pour éviter le ravinement de talus et ne pas entraver le libre écoulement des eaux, le rejet des eaux se fera à 30cm de hauteur par rapport au fond de fossé. Pour éviter la dégradation des tuyaux, par les engins de fauchage, de curage de fossé, ceux ci devront être chanfreinés et protégés par une forme en béton : 0,50mx0,30mx0,10m, ainsi que le flan de et le fond de fossé. Cette forme ne sera en aucun saillie par rapport au bord de fossé existant. Dans le cas d'un rejet sous pression, celui devra être muni d'un dispositif brise jet.

Article 4 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 5 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 9- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 26 septembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,